

Bonneville. De la récidive (1844) | Mutilations et empreintes punitives. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0249

SourceBoite_002-7-chem | [Exécutions publiques ?]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Bonneville de Marsangy, De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale 1844](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30129849p>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Bonneville de Marsangy, Arnould (1802-03-02 -- 1802-03-02)

TITRE

De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale, par A. Bonneville,... Tome premier

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1844

EDITEUR Paris : Cotillon , 1844

en 1554, sous le règne de Charles-Quint. « D'après notre droit nouveau, dit-il, en suivant une longue, et invétérée coutume, le vol simple est puni, pour la première fois, du fouet ou du bâton; la seconde fois, par l'abscission de l'oreille ou de la main, ou par quelque autre marque et mutilation corporelle (1). »

Parmi ces diverses mutilations, l'essoreillement était plus particulièrement en usage, pour la punition d'un genre de délit, alors comme aujourd'hui, fort commun : la rupture de ban. « Et pour ce qu'aucuns qui, pour leurs malefices, ont esté bannys par justice, du pays, n'en tiennent compte, mais y fréquentent et habitent comme paravant; et autres se dissimulent de lieu en lieu, par le support et soustrait de ceux qui les retirent chez eux; ce qui tourne au grand esclandre de justice; à cette cause, est ordonné que tels bannys, qui seront surprins et trouvés es pays et seigneuries es quels ils seront bannys, pourront, la première fois, estre essoreillés, pour leur attentat et désobéissance! — et pour la seconde fois, pourront estre plus grièvement punis. Pareillement doivent estre punis et corrigés, tous ceux et celles qui, es lieux du dit bannissement, recueilleront tels bannis

(1) Praxis crim., cap. CXII.



